

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

Le Département d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé 1 Place Châtelet CS 70403 28008 CHARTRES CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2017.

ET

La Chambre des Notaires d'Eure-et-Loir, dont le siège est fixé à Chartres, 54 rue Chanzy, représentée par son Président Monsieur Vincent BAUDOIN.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire national, le Département verse à différents bénéficiaires personnes physiques des prestations d'aide sociale.

Ces aides peuvent faire l'objet d'une récupération, lors de la survenance du décès du bénéficiaire, sur l'actif net successoral, en fonction de la nature de l'aide dont a bénéficié le défunt et en fonction de l'état de l'actif transmis.

Lors du règlement d'une succession, le notaire en charge du dossier interroge le Département sur l'existence d'une éventuelle créance d'aide sociale.

Pour des questions d'efficacité, il est procédé à une dématérialisation de l'interrogation du service départemental en charge de l'aide sociale.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre le Département d'Eure-et-Loir et la Chambre des notaires d'Eure-et-Loir, dans le cadre d'une interrogation dématérialisée par les Etudes notariales habilitées.

Le Département d'Eure-et-Loir au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2018, a procédé au développement et à la mise en place d'un portail extranet permettant aux notaires d'Eure-et-Loir d'avoir connaissance d'une éventuelle créance détenue par le Département lorsque le défunt a bénéficié de l'aide sociale départementale sur une succession déterminée.

Une réponse fiable sera adressée à l'étude par courrier électronique dans un délai maximum d'un jour franc.

Dans ce cadre, les requérants, conviennent des obligations réciproques suivantes, à savoir :

Article 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1 – Du Département

Le Département par son représentant s'oblige à mettre en place, puis à maintenir le portail de consultation de la récupération de l'aide sociale.

L'adresse de ce portail est <https://notaires.eurelien.fr> Cette adresse peut faire l'objet d'une modification par le Département moyennant un délai de prévenance de QUINZE (15) jours.

La sécurité du système est assurée par le Département dans les conditions suivantes :

- Espace personnel (par étude) sécurisé par mot de passe ;
- Cryptage de toutes les interrogations ;
- Traçage de l'ensemble des recherches.

Les réponses apportées, en mode de fonctionnement normal, dans un délai d'un jour franc, peuvent prendre 3 formes, à savoir :

- La personne est inconnue des services, elle n'a pas bénéficié d'une aide sociale récupérable ;
- La personne a bénéficié d'une aide sociale récupérable ;
- La personne n'a pas bénéficié d'une aide sociale récupérable, mais elle a bénéficié d'une prestation qui pourrait avoir donné lieu à un indu.

2.2 – De la Chambre

La Chambre par son représentant s'oblige :

- A faire respecter par l'ensemble des notaires d'Eure-et-Loir, les conditions générales d'utilisation du service, ci-après mentionnées :
- A ce que dans un délai compris entre TROIS (3) et QUATRE (4) mois à compter de la signature des présentes, l'ensemble des études du ressort d'Eure-et-Loir procède à l'interrogation du Département au moyen du portail mis en place
- Au-delà de cette période, plus aucune réponse par le canal actuel ne sera formulée, sauf le cas, d'une panne du système informatique. Dans cette hypothèse le Département devant formuler une réponse par le moyen actuellement employé dans le délai maximal de quinze jours.
- A procéder à la mise à jour de la base des adresses mails réponses, au format CSV, dès qu'une modification d'adresse mail intervient pour une étude. Cette mise à jour réalisée par voie électronique à l'adresse suivante : successions.hypotheques@eurelien.fr

Article 3 : LA PROCÉDURE D'HABILITATION

Pour accéder au service proposé, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par le Conseil départemental sur proposition de la Chambre des notaires d'Eure-et-Loir.

Le Conseil départemental dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les études notariales d'Eure-et-Loir.

L'habilitation sera valide tant que la présente convention perdurera.

Article 4: DUREE

La présente convention est conclue en deux phases :

- Une première période expérimentale d'une durée **de deux (2) mois** ayant pour but de faire tester l'application proposée par trois études notariales désignées par la Chambre des notaires d'Eure-et-Loir.

A l'issue de cette période de deux mois, un bilan technique sera fourni par la Chambre des notaires au Département et pourra générer d'éventuels ajustements sur l'application « Eure&loir+notaires ».

- Une deuxième période pour une durée **d'une (1) année** renouvelable par tacite reconduction, sauf pour l'une des parties à la dénoncer avec un délai de prévenance de SIX (6) mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 – DÉONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

La Chambre des Notaires d'Eure-et-Loir et le Conseil Départemental s'engagent à respecter les règles portant notamment :

- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers du Conseil départemental, uniquement accessibles aux Etudes notariales habilitées par le Conseil départemental sur proposition de la Chambre des Notaires d'Eure-et-Loir, sauf autorisation spécifique de la CNIL.
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour les héritiers aux données concernant le défunt.

Article 6 : MODALITÉ DE RÉVISION

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Si au terme de la période d'expérimentation, il est reconnu que l'application, malgré les corrections apportées par le Département, ne satisfait pas les utilisateurs, la deuxième phase ne sera pas mise en œuvre.

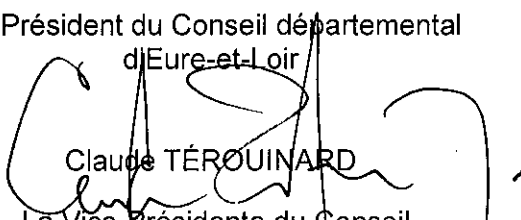
Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Article 7 : DIFFICULTES DANS L'EXECUTION DES PRESENTES

En cas de difficultés dans l'exécution des présentes, les parties conviennent de se rapprocher l'une et l'autre aux fins d'envisager une solution en vue de pérenniser le portail mis en place par le Département.

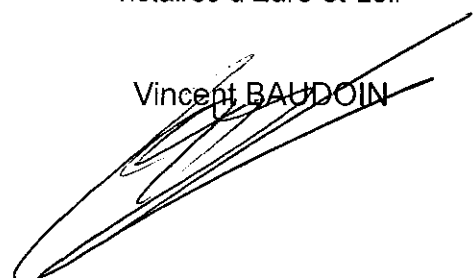
A Chartres, le 29 mai 2018

Le Président du Conseil départemental
d'Eure-et-Loir


Claude TÉROUINARD
La Vice-Présidente du Conseil
départemental d'Eure-et-Loir


Delphine BRETON

Le Président de la Chambre des
notaires d'Eure-et-Loir


Vincent BAUDOIN